

République française  
SAINT CERNIN  
Département du Cantal

Objet: déclassement et rétrocépage FONTBULIN - 2022\_006

Séance du vendredi 11 février 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation: 31/02/2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

**Présents :** Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Jean Christophe GUY, Jordan ANGELVY, Georgette TOUZY, Luc AVELLANEDA, Matthieu PIJOULAT

**Représentés:** Stephanie GAILLARD

**Absents:** Danielle LACOMBE, Christelle CHAUVET, Cecile ROQUESALANE

En application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et du décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au classement et déclassement des voies communales, ceux-ci sont désormais prononcés par délibérations du Conseil Municipal et celles-ci sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte au fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDERANT que cette partie de voie (voir plan de détail ci-joint) ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Monsieur le Maire propose :

De procéder à la modification de la voie communale Fontbullin proposée par M. Patrick LAMOTTE.

Monsieur le Maire évoque les points suivants auprès du conseil municipal :

- La partie que la commune propose de rétrocéder à M. Patrick LAMOTTE est d'une très faible surface et se situe à l'angle d'un bâtiment de la propriété LAMOTTE.

Après discussion, le conseil décide :

- De prononcer le déclassement et l'aliénation de 8 m<sup>2</sup> de la voie communale de Fontbullin ;
- De rétrocéder cette emprise au propriétaire riverain conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière.
- Vu l'ordonnance du 17 Novembre 2009, cette délibération n'est pas soumise au contrôle de légalité du Préfet,
- Vu l'article L 142-3 du code de la voirie routière, cette décision de déclassement est dispensée d'enquête publique étant précisé que le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.
- Le conseil donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents fonciers relatifs à la cession.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 24/02/2022  
et publication ou notification du 24/02/2022

Le Maire,  
A. DUJOLS



Commune : 015175  
Saint-Cernin

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
642 F  
Document vérifié et numéroté le 10/01/22  
A HURLIH.F.C.  
Par Jérôme MARTY  
Géometre Principal

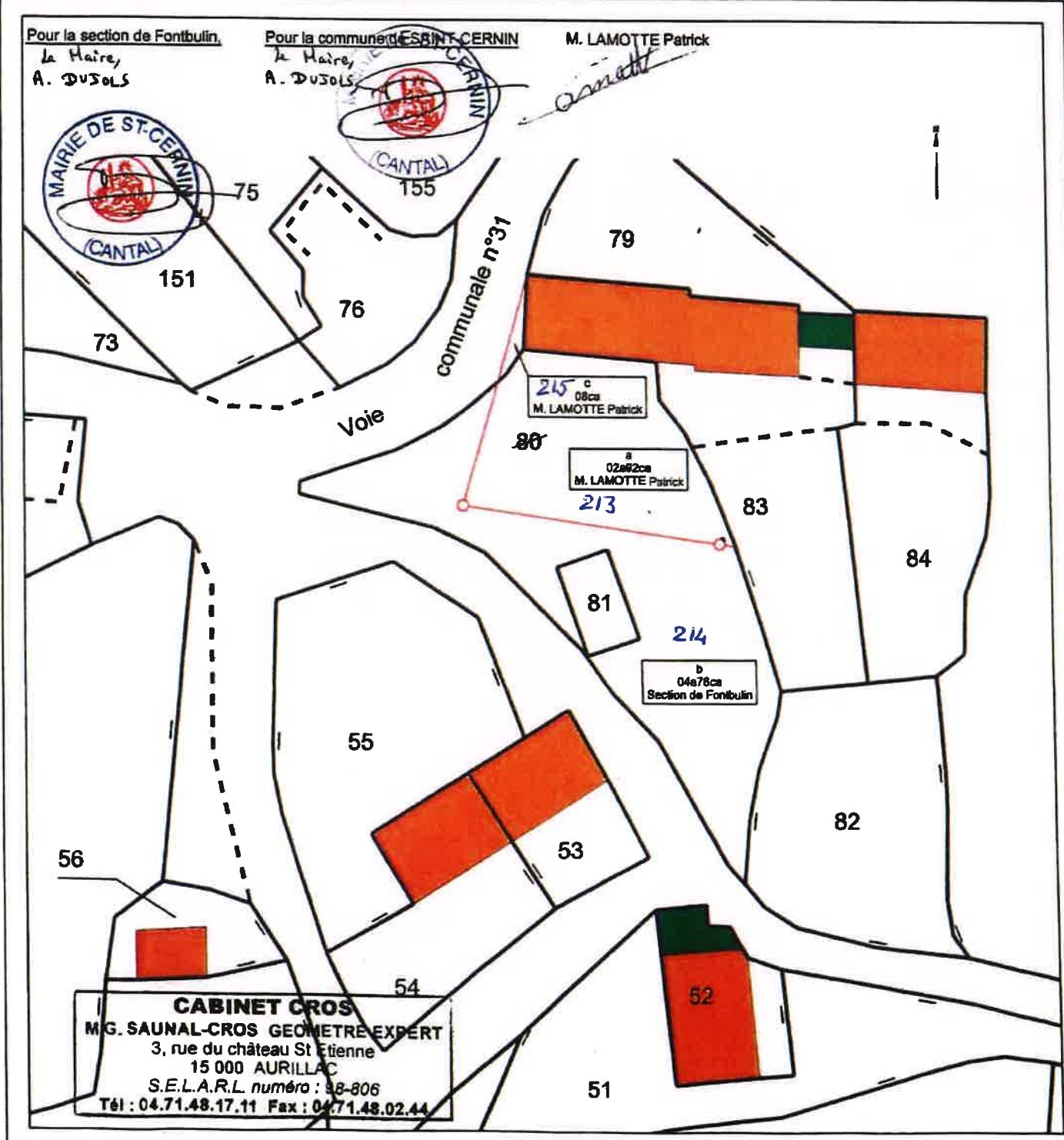
**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 56 471 du 30 avril 1965)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A ..... le .....

Document dressé par  
Mme SAUNAL CROS  
à AURILLAC  
Date 29/11/2021  
Signature : 

Section : BK  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/800  
Date de l'édition : 22082009

(1) Payer les services locaux. Le formalisme A est applicable que dans le cas d'une expertise (plan dressé par voie de main d'œuvre), dans le formalisme B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, topographe, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et sur demande des propriétaires (notaires, conseil représentatif des propriétaires agréés).

Ref : 005306 // 153-754



**CABINET CROS**  
M.G. SAUNAL-CROS GEOMETRE EXPERT  
3, rue du château St Etienne  
15 000 AURILLAC  
S.E.L.A.R.L. numéro : 98-806  
Tél : 04.71.48.17.11 Fax : 04.71.48.02.44